

ARTICLE XVI

Langues

1. Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie requise.

2. Est jointe aux demandes de signification une traduction des pièces à signifier dans une langue que comprend la personne à laquelle elles doivent être signifiées.

ARTICLE XVII

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE XVIII

Frais

1. La Partie requise prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de la Partie requérante: